

Portant réglementation permanente sur la circulation
DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS MATÉRIALISÉS POUR LE STATIONNEMENT
PMR

COMMUNE DE BEAUPREAU

Annule et remplace les arrêtés municipaux n°2015-355 du 8 décembre 2015, n°2018-60, du 23 avril 2018, n°2018-63 du 24 avril 2018, n°2018-94, du 12 juin 2018, n°2018-138 du 15 novembre 2018, n°2019-110, du 24/09/2019, n°2020-32 du 31/07/2020, n°2020-33 du 31/07/2020, n°2021-12 du 19/05/2021
Réglémentant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R, R 415-6, 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'Arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'Arrêté du 15 janvier 2015 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2016 relatifs aux prescription technique pour l'accessibilité de la voirie et de ses espaces publics.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

Les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, mention "stationnement pour personnes handicapées", d'une carte Européenne de stationnement pour personnes handicapées ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé :

DÉNOMINATION DE L'EMPLACEMENT	NOMBRE D'EMPLACEMENT
• Parking de la mairie	2 places
• Parking du Grain d'Or	1 place
• Parking place du 11 Novembre	1 place
• Parking « Les Ponts » rue des Mauges	1 place
• Parking place Leclerc	2 places
• Parking « Est » hôtel-restaurant Centre Culturel	2 places
• Parking Place du 8 Mai	3 places
• Rue de la Chancellerie	1 place
• Rue Durfort Civrac	1 place
• Rue St Martin (face au n°24)	1 place
• Rue de la Lime (face au n°12)	2 places
• Parking Maison de Pays	1 place
• Rue des Mésanges	1 place
• Rue Notre-Dame devant la Mairie	1 place
• Rue du Sous-Préfet Barré	2 places
• Parking de la piscine	2 places
• Rue Pouplard	1 place
• Rue Jeanne d'Arc	3 places
• Place de l'église St Martin	1 place
• Place de l'église Notre-Dame	1 place
• Rue Mont-de-Vie, devant le presbytère	1 place
• Rue Georges Bizet	2 places
• Cimetière St Martin	1 place
• Rue Amadeus Mozart	1 place
• Devant la Loge	5 places
• Rue Jean-Sébastien Bach	1 place
• Square Claude Debussy	1 place
• Parking rue du Planty	1 place
• Rue de la Sablonnière	1 place
• Rue du Cerisier	1 place
• Parking rue Monseigneur Cesbron	1 place
• Rue Françoise Dolto	4 places
• Esplanade « La Loge »	4 places
• Parking Maison de l'Habitat	2 places
• Salle de la Garenne	2 places
• Rue de la Sablière (face au n°9)	1 place
• Place des Combattants d'Afrique du Nord	1 place
• Place du Marché	1 place

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - ENTRE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de Beaupréau-en-Mauges

ARTICLE 4 - CHARGES D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 18/07/2024

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION:

- HDV
- Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

